



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/97
29 mars 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE DE
PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET
LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Projet de rapport du Groupe de travail sur les travaux
de sa onzième session

Président-Rapporteur : M. Jan Helgesen (Norvège)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 13	3
A. Ouverture et durée de la session . . .	3	3
B. Election du Président-Rapporteur . . .	4	3
C. Participation	5 - 9	3
D. Documentation	10	4
E. Organisation des travaux	11 - 13	4
II. EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION	14 - 89	4
A. Chapitre III	15 - 43	4
B. Chapitre IV	44 - 89	8
III. QUESTIONS DIVERSES	90 - 102	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. Texte adopté en première lecture du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	17
II. Récapitulation des propositions faites au cours de la deuxième lecture de la onzième session du Groupe de travail	26

Introduction

1. Par sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail à composition non limitée qu'elle a chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Cette initiative a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1985/152 du 30 mai 1985. Le Groupe de travail s'est réuni de sa première à sa dixième session avant les quarante-deuxième à cinquante et unième sessions de la Commission des droits de l'homme, et ses rapports à la Commission ont été publiés sous les cotes E/CN.4/1986/40, E/CN.4/1987/38, E/CN.4/1988/26, E/CN.4/1989/45, E/CN.4/1990/47, E/CN.4/1991/57, E/CN.4/1992/53 et Corr.1, E/CN.4/1993/64, E/CN.4/1994/81 et Corr.1, et E/CN.4/1995/93.

2. Par sa résolution 1995/84 du 8 mars 1995, la Commission a décidé de poursuivre à sa cinquante-deuxième session l'élaboration du projet de déclaration. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1995/38 du 25 juillet 1995, a autorisé le Groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une période d'une semaine avant la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme pour poursuivre les travaux d'élaboration du projet de déclaration.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

3. La onzième session du Groupe de travail a été ouverte par le Sous-Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, qui a fait une déclaration. Pendant la session, le Groupe de travail a tenu 11 séances, du 4 au 8, et le 28 mars 1996.

B. Election du Président-Rapporteur

4. A sa 1ère séance, le 4 mars 1996, le Groupe de travail a élu président-rapporteur M. Jan Helgesen (Norvège).

C. Participation

5. Les séances du Groupe de travail étaient ouvertes à tous les membres de la Commission; y ont participé les représentants des Etats suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

6. Les Etats ci-après, non membres de la Commission, étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Argentine, Espagne, Finlande, Grèce, Iran (République islamique d'), Jordanie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République arabe syrienne, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie.

7. La Suisse, Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies, était également représenté par un observateur.

8. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, avaient envoyé des observateurs : Amnesty International, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Fédération internationale des droits de l'homme, Service international pour les droits de l'homme, Lawyers Committee for Human Rights.

9. L'Association pour la prévention de la torture et le Carter Center, qui sont également des organisations non gouvernementales, étaient représentés par des observateurs.

D. Documentation

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

E/CN.4/1996/WG.6/1 Ordre du jour provisoire

E/CN.4/1995/93 Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa dixième session.

E. Organisation des travaux

11. Le Groupe de travail a adopté son ordre du jour, publié sous la cote E/CN.4/1996/WG.6/1, à sa lère séance, le 4 mars 1996.

12. Le Groupe de travail a ensuite décidé de poursuivre la deuxième lecture du projet de déclaration en examinant d'abord le dispositif. Le Président-Rapporteur a proposé de commencer par les articles qui semblaient les moins controversés et, partant, se prêtaient davantage au consensus.

13. Le Groupe de travail a par la suite décidé de réunir un groupe de rédaction officieux pour accélérer le processus de rédaction. Ce groupe de rédaction, qui avait à sa tête le Président, s'est réuni pendant l'après-midi du 4 mars et la matinée du 5 mars; une réunion informelle présidée par le représentant de l'Inde a également eu lieu l'après-midi du 8 mars 1996.

II. EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION

14. Au cours de sa onzième session, le Groupe de travail a examiné les articles 1 et 3 du chapitre III et l'article 2 du chapitre IV, tels qu'ils figuraient dans l'annexe I au rapport sur les travaux de sa dixième session (E/CN.4/1995/93). Il n'a pu adopter en deuxième lecture aucun des articles qu'il avait examinés.

A. Chapitre III

Article premier

15. A ses 7ème et 8ème séances, le 7 mars 1996, le Groupe de travail a examiné l'article premier du chapitre III.

16. A la 7ème séance, le Groupe de travail a examiné les mots "universellement reconnus". Le Président-Rapporteur a noté que, si les membres du Groupe étaient généralement disposés à supprimer ces mots dans l'article premier du chapitre III, ils étaient d'avis que ceux-ci pourraient être conservés dans d'autres dispositions du projet de déclaration.

17. La proposition du Président-Rapporteur tendant à supprimer ces mots, qui figuraient entre crochets dans l'article premier, a été appuyée par les représentants des Pays-Bas et de Cuba et par l'observateur de la Suède.

18. Le représentant du Mexique était pour le maintien des mots "universellement reconnus", qui faisaient partie de l'intitulé du projet de déclaration et du mandat du Groupe de travail.

19. L'observateur de la République arabe syrienne était également pour le maintien des mots "universellement reconnus" et a proposé de supprimer les crochets.

20. Le Président-Rapporteur était d'avis que le Groupe de travail ne devait pas trop se préoccuper d'harmoniser le libellé de l'article premier avec le titre du projet de déclaration, qui reflétait aussi le mandat du Groupe. Il avait le sentiment que la Commission des droits de l'homme pourrait accepter de modifier ce mandat qu'elle avait établi il y a plus de dix ans, dans un contexte différent.

21. A la 8ème séance, le représentant du Mexique a accepté la suppression des mots "universellement reconnus" dans l'article premier du chapitre III, étant entendu que le préambule du texte demeurerait inchangé.

22. Pour ce qui était des mots "tant individuellement qu'en association avec d'autres", le Président-Rapporteur a indiqué qu'il avait l'intention de s'en tenir à la formule "in association", comme convenu au cours de la dixième session du Groupe de travail (E/CN.4/1995/93, par. 96). Il a noté, toutefois, que ces mots posaient encore des problèmes à certaines délégations, étant donné que la traduction en espagnol et en français des mots "in association" ne correspondait pas au sens exact de l'expression anglaise.

23. L'observateur de la République islamique d'Iran a indiqué que les mots "de se réunir et de se rassembler pacifiquement" à l'alinéa a) de l'article premier posaient des problèmes à sa délégation et qu'il avait l'intention de proposer un autre libellé.

24. A la 10ème séance, le 8 mars 1996, l'observateur de la République arabe syrienne a déclaré que, pour sa délégation, les mots "universellement reconnus" devaient être maintenus dans le projet de déclaration. Cependant, dans le souci de faciliter les travaux du Groupe de travail et de parvenir à un consensus, sa délégation acceptait l'idée que ces termes soient supprimés dans d'autres dispositions du texte.

25. A la 9ème séance, le 8 mars 1996, le Président-Rapporteur a informé le Groupe de travail qu'aucune des tentatives prises pour arriver à un consensus sur l'article premier du chapitre III dans le cadre de consultations officieuses n'avait abouti.

Article 3

26. Le Groupe de travail a examiné l'article 3 du chapitre III à sa 6ème séance, le 6 mars 1996.

27. Le représentant de l'Australie a indiqué que sa délégation ne pourrait accepter le texte de cet article si les mots "de ses" et "leurs" figurant entre crochets dans les deux paragraphes de l'article 3 n'étaient pas supprimés. L'inclusion de ces mots limiterait tant la portée de l'article qu'elle ôterait toute valeur à la déclaration.

28. La position de l'Australie et sa proposition de supprimer les mots "de ses" et "leurs" a été appuyée par les représentants des Pays-Bas, de l'Allemagne, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la Colombie, de la France, de l'Inde, du Chili et du Mexique, ainsi que par les observateurs de la Finlande, de la Grèce, de la Suède, de la Commission internationale de juristes, de la Fédération internationale des droits de l'homme et d'Amnesty International.

29. Les représentants de la Chine et de Cuba et les observateurs de la République arabe syrienne, du Nigéria et de la République islamique d'Iran étaient pour l'inclusion ou le maintien de ces mots.

30. Les représentants de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont proposé, pour le second paragraphe de l'article 3, le libellé suivant :

"A cet égard, les individus et les groupes devraient bénéficier de la protection de la législation nationale quand, par des moyens pacifiques, ils réagissent contre des activités et des actes imputables aux Etats qui entraînent des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des actes de violence perpétrés par des groupes ou des individus qui nuisent à la jouissance des droits de l'homme."

31. Le représentant de la Fédération de Russie a été d'avis qu'il fallait éviter de mettre en place un régime juridique spécial, quel qu'il soit, pour les défenseurs des droits de l'homme et que les principes directeurs en la matière devaient être la liberté d'association, la liberté d'expression et l'égalité devant la loi. De ce point de vue, le texte actuel de l'article 3 était loin d'être satisfaisant.

32. L'observateur du Nigéria a estimé que les mots "moyens pacifiques" étaient trop ambigus et devaient être clarifiés. Il a également proposé de remplacer les mots "pour lutter contre les violations [de ses] droits de l'homme et libertés fondamentales" par "pour protester ou pour défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales de personnes dont les droits ont été violés".

33. Se référant à certaines des propositions formulées au sujet de l'article 3 pendant la dixième session du Groupe de travail, qui figurent aux paragraphes 246, 256 et 258 du rapport (E/CN.4/1995/93), le représentant de Cuba a été d'avis que celles-ci pourraient servir de point de départ au travail de rédaction.

34. L'observateur de la Roumanie a proposé de modifier la seconde partie du premier paragraphe pour qu'elle se lise comme suit : "Contre les violations ou actes et activités qui pourraient aller à l'encontre des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Dans le second paragraphe, il a proposé de supprimer les mots "perpétrés par l'Etat, par des groupes ou par des individus".

35. L'observateur de la Grèce a appuyé la proposition des délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni et y a apporté deux amendements. Le premier consistait à remplacer les mots "des activités et des actes imputables aux Etats qui entraînent des violations des" par "des activités et des actes des Etats violant les". Le second amendement visait à remplacer les mots "qui nuisent à la jouissance des" par "visant à détruire les".

36. L'observateur de la Suède a proposé de remanier l'article 3 en ajoutant, à la fin du premier paragraphe, le texte suivant :

"ainsi qu'à des activités pacifiques pour réagir contre des actes de violence et de terreur. A cet égard, les personnes et les groupes participant à ces activités pacifiques ont le droit d'être protégés par la législation nationale."

37. L'observateur de la Commission internationale de juristes a estimé que les mots "à cet égard" dans la proposition de la Suède étaient inutiles.

38. Toujours au sujet de la proposition de la Suède, l'observateur de la République arabe syrienne a fait observer que le concept de "terreur" ne relevait pas du mandat du Groupe de travail. Cette vue a été partagée par le représentant du Mexique.

39. L'observateur de la Grèce a estimé que les mots "des actes de violence et de terreur" dans la proposition de la Suède avaient un sens trop large et il a indiqué que sa délégation préférerait la proposition de l'Allemagne et du Royaume-Uni.

40. L'observateur de la Suède a déclaré que sa délégation était prête à réviser sa proposition en supprimant les mots "et de terreur".

41. Le Président-Rapporteur a demandé instamment aux délégations de ne pas rouvrir la discussion de fond sur cet article. A son avis, la tâche principale du Groupe de travail à ce stade n'était pas de mettre au point une déclaration juridiquement parfaite, mais d'arriver à un texte qui pourrait être adopté par consensus.

42. Pour le représentant des Pays-Bas, il y avait eu controverse politique entre certaines délégations et les problèmes politiques qui sous-tendaient le texte juridique ne disparaîtraient pas facilement.

43. A la 9ème séance, le 8 mars 1996, le Président-Rapporteur a informé le Groupe de travail que les consultations officieuses sur l'article 3 du chapitre III n'avaient pas abouti et qu'on ne pouvait donc pas parvenir à un consensus à ce stade.

B. Chapitre IV

Article 2

44. Le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 2 du chapitre IV, tel qu'il figurait dans l'annexe I au rapport sur les travaux de sa dixième session (E/CN.4/1995/93), à la 1ère séance, le 4 mars 1996.

45. Après avoir rappelé les observations formulées par sa délégation l'année précédente (E/CN.4/1995/93, par. 266), la représentante du Royaume-Uni a présenté de nouveau et révisé oralement les propositions faites au cours de la dixième session du Groupe de travail (par. 275), qui se lisaient comme suit :

"A cette fin, quiconque dont les droits et les libertés ont été violés a le droit :

- a) de porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte en audience publique en demandant à une autorité indépendante, impartiale, compétente, judiciaire ou autre, établie par la loi, de statuer;
- b) d'obtenir une décision conformément à la loi prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, ainsi que l'application de la décision et du jugement, sans retard indu.

2 bis

En outre, chacun, individuellement ou en association, a le droit, entre autres :

- a) [d'appeler l'attention de l'opinion publique sur toute violation des droits de l'homme et de] se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat par des pétitions, rapports ou autres moyens juridiques auprès des autorités judiciaires, administratives, ou législatives nationales compétentes, ou de toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout organe international compétent;
- b) d'assister aux audiences ou procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes nationales et internationales;
- c) d'offrir et prêter l'assistance de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- d) de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, conformément aux procédures et aux instruments internationaux en vigueur, y compris les procédures demandant l'épuisement de tous les recours internes disponibles, et de communiquer librement avec ces organes."

46. La révision consistait à ajouter, après les mots "a le droit" dans le chapeau de l'article 2, les mots "en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant autorisé".

47. Sur la proposition du Président-Rapporteur, le mot "légalement" a été ultérieurement ajouté avant "autorisé".

48. Le représentant du Mexique a réitéré la proposition faite par sa délégation au cours de la dixième session du Groupe de travail (E/CN.4/1995/93, annexe II, CRP.6), laquelle consistait à modifier le libellé du dernier paragraphe de l'article 2, pour qu'il se lise comme suit :

"IV.2 f) Une fois épuisés les recours internes pertinents, de s'adresser librement aux mécanismes prévus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont dotés d'une compétence générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer sans restriction avec ces mécanismes, en utilisant les procédures établies."

49. L'observateur d'Amnesty International a réitéré la proposition faite par sa délégation pendant la dixième session du Groupe de travail (E/CN.4/1995/93, par. 277). Cette proposition consistait à ajouter au texte de l'article 2 présenté par la délégation du Royaume-Uni un nouvel alinéa c) qui se lisait comme suit :

"c) De laisser à d'autres l'exercice en son nom des voies de recours prévues aux alinéas a) et b) s'il est incapable de le faire efficacement lui-même."

50. Aux 2ème, 3ème et 4ème séances, les 4 et 5 mars 1996, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 2 du chapitre IV, tant en séance plénière que dans le cadre du groupe de rédaction officieux.

51. A la 3ème séance, le 5 mars 1996, le Groupe de travail a été saisi d'une proposition de compromis présentée par les délégations de Cuba et des Pays-Bas, contenant un nouveau texte pour le chapeau et l'alinéa a) de l'article 2. Cette proposition a par la suite été distribuée en tant que CRP.1 (voir annexe II).

52. A la 4ème séance, le 5 mars 1996, le représentant de Cuba a proposé le texte ci-après en remplacement de l'alinéa a) de l'article 2 bis présenté par la délégation du Royaume-Uni :

"a) de se plaindre, conformément aux [procédures] [lois] en vigueur, de la politique et de l'action d'individus, de fonctionnaires et d'organes de l'Etat par des pétitions, [rapports] ou d'autres procédures juridiques auprès des autorités compétentes prévues par le système juridique de l'Etat, qui doivent statuer sans retard indu."

53. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a proposé le libellé suivant pour le même alinéa :

"a) De se plaindre publiquement de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat concernant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales par des pétitions, des rapports ou d'autres moyens appropriés auprès de toutes les autorités nationales compétentes qui doivent statuer sans retard indu, ainsi qu'auprès de tout organe international compétent."

54. Toujours à la même séance, l'observateur de la Commission internationale de juristes a proposé d'ajouter un nouveau sous-alinéa à l'alinéa a) de l'article 2 bis, lequel se lirait comme suit :

"Ces autorités nationales et organismes internationaux doivent fournir des réponses publiques et raisonnablement promptes et détaillées aux plaintes et rendre à leur sujet des décisions publiques raisonnablement promptes et détaillées."

55. Le représentant de Cuba a estimé que les aspects nationaux et internationaux de la question devaient être abordés séparément. Cette vue a été partagée par l'observateur de la Grèce, qui considérait également que le droit de se plaindre auprès d'organismes internationaux devait faire l'objet d'un paragraphe séparé.

56. En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 2 bis présenté par la délégation du Royaume-Uni (voir par. 45 ci-dessus), le représentant des Pays-Bas a proposé de remplacer les mots "pour en évaluer" par "pour en observer, contrôler ou, entre autres, pour en évaluer".

57. Le représentant de Cuba a proposé le texte ci-après en remplacement de l'alinéa b) de l'article 2 bis proposé par la délégation du Royaume-Uni :

"b) D'assister, en personne ou par l'intermédiaire de représentants légalement [autorisés] [accrédités], aux audiences ou procédures relatives aux plaintes se rapportant à des violations ou des limitations arbitraires des droits ou libertés dont il jouit en vertu de la législation nationale applicable et des obligations internationales des Etats."

58. En ce qui concerne le même paragraphe, le représentant du Mexique a proposé un autre libellé, qui est le suivant :

"b) D'assister aux audiences ou procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès pour en apprécier directement l'équité et la conformité avec les normes nationales et internationales."

59. Plusieurs propositions visant à modifier le texte de l'alinéa c) de l'article 2 bis ont été formulées.

60. Le représentant de Cuba a présenté le texte ci-après :

"c) De demander et d'obtenir les services voulus de juristes qualifiés et d'autres spécialistes dans le domaine des droits de l'homme.

61. Le représentant de l'Australie a présenté un texte qui se lisait comme suit :

"c) De prêter l'assistance de juristes qualifiés et d'autres spécialistes, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

62. Le représentant des Pays-Bas a proposé le texte ci-après :

"c) D'offrir et de prêter ainsi que de demander et de recevoir le concours de spécialistes, y compris celui de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

63. Le représentant de la Chine a proposé le libellé suivant :

"c) D'offrir et de prêter l'assistance de juristes qualifiés ou d'autres conseils pertinents, dans la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

64. S'agissant de l'alinéa d) de l'article 2 bis présenté par le Royaume-Uni, un certain nombre de délégations, dont celles des Pays-Bas, du Chili, de l'Allemagne, de la Norvège, de la Grèce, de la Fédération internationale des droits de l'homme et d'Amnesty International, ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de faire expressément référence à l'épuisement des recours internes et que la fin du texte, à partir des mots "y compris", pouvait être supprimée.

65. L'observateur de la Finlande a évoqué à ce propos les observations faites par sa délégation l'année précédente (E/CN.4/1995/93, par. 272), selon lesquelles le recours aux organismes internationaux ne devrait pas dépendre de l'épuisement ou non des recours internes.

66. A la 5ème séance, le 6 mars 1996, le Groupe de travail a été saisi d'une proposition révisée du Royaume-Uni relative aux articles 2 et 2 bis du chapitre IV. Cette proposition a par la suite été distribuée en tant que CRP.2 (voir annexe II). Sur la proposition du Président-Rapporteur, l'article 2 bis a ultérieurement été appelé article Y.

67. Au cours du débat qui a suivi, les représentants des Pays-Bas, du Canada et de l'Australie et l'observateur de la Norvège se sont dit favorables, en général, à la proposition révisée du Royaume-Uni telle qu'elle figurait dans le CRP.2. Plusieurs amendements ont été apportés à ce texte.

68. Le représentant des Pays-Bas a proposé de modifier l'alinéa e) de l'article Y contenu dans le CRP.2 en remplaçant le mot "prêter" par les mots "D'offrir et de prêter, ainsi que de demander et de recevoir". Cette proposition a été appuyée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et l'observateur de la Norvège.

69. Le représentant du Mexique a jugé essentiel que le libellé de l'article 2 soit harmonisé avec celui des normes en vigueur et des dispositions d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Il s'est référé en particulier à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992) et, plus précisément, à l'article 13 1) de ce texte, dont sa délégation préférerait le libellé. Cette vue a été partagée par l'observateur de la Suède.

70. Pour ce qui était de l'article Y, le représentant du Mexique a proposé de modifier le début de l'alinéa b) pour qu'il se lise comme suit : "Conformément aux instruments internationaux applicables et à leurs procédures de recevabilité".

71. L'observateur de la Norvège a proposé de supprimer, à l'alinéa e) de l'article Y, les mots "s'ils sont qualifiés".

72. L'observateur de la République islamique d'Iran a proposé de remanier le libellé des alinéas a), b), c) et d) de l'article Y. Ces propositions ont par la suite été distribuées en tant que CRP.4 (voir annexe II).

73. Le représentant de Cuba a proposé les amendements ci-après à l'article 2, contenus dans le CRP.2 :

- a) Remplacer le mot "obtenir" par le mot "demander";
- b) Ajouter, après le mot "dédommagement", les mots "le cas échéant";
- c) Supprimer le reste de l'article.

74. En ce qui concerne le chapeau de l'article Y contenu dans le CRP.2, le représentant de Cuba a proposé le nouveau libellé ci-après :

"En outre, chacun, individuellement ou en association, a le droit, conformément à la législation nationale applicable et aux obligations et normes internationales acceptées par les Etats : ".

En conséquence, le représentant de Cuba a été d'avis qu'il n'était plus nécessaire de faire référence à "la législation en vigueur" et aux "instruments internationaux applicables" aux alinéas a) et b) de l'article Y.

75. Les représentants des Pays-Bas, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Australie se sont opposés aux amendements proposés par Cuba, notamment à celui visant à remplacer le mot "obtenir" par "demander". Ces amendements ont en revanche été appuyés par les représentants du Mexique et de la Chine et par l'observateur du Nigéria.

76. Le Président-Rapporteur a demandé instamment aux délégations de ne pas insister pour que des références à la législation nationale figurent dans tout le texte du projet de déclaration. Il s'est référé à cet égard au paragraphe 340 du rapport de 1994 du Groupe de travail dans lequel il était confirmé que les dispositions relatives aux limitations figurant dans le chapitre V s'appliquaient nécessairement aux autres chapitres et articles.

Les délégations des Pays-Bas, du Canada, de l'Australie, de la Suède et de la Fédération internationale des droits de l'homme ont appuyé cette déclaration du Président-Rapporteur.

77. Le représentant de Cuba a fait valoir qu'étant donné qu'on incluait dans un grand nombre d'articles de nouvelles dispositions qui semblaient aller bien au-delà de ce que prévoyait la législation nationale, il était toujours nécessaire d'affirmer la primauté de cette dernière.

78. Le représentant du Mexique a noté que le Groupe de travail n'avait pas pris de décision concernant l'emplacement de l'article 2 du chapitre V dans le projet de déclaration.

79. Le représentant de la Chine a estimé que la question des droits et des responsabilités pouvait être répétée dans les articles pertinents. Pour ce qui était de l'alinéa a) de l'article Y contenu dans le CRP.2, elle a proposé de supprimer les mots "et de rendre publiques la plainte et sa teneur".

80. Le représentant de l'Australie a proposé de remplacer, dans l'article 2 du CRP.2, les mots "y compris un dédommagement" par les mots "y compris tout dédommagement dû".

81. Toujours à propos de cette question, le représentant du Mexique a proposé le libellé suivant : "qui pourrait comprendre une réparation et un dédommagement, selon le cas", tandis que la préférence du représentant de la France allait aux mots "y compris, si nécessaire, un dédommagement" et celle de l'observateur du Nigéria à la formule "y compris un dédommagement, s'il y a lieu".

82. L'observateur du Nigéria a également proposé d'ajouter, après le mot "représentant" à l'article 2, les mots "autorisé ou agréé".

83. En ce qui concernait la question de l'emplacement de l'article 2 du chapitre V, le Président-Rapporteur a été d'avis que, pour tenir compte d'intérêts divers et éviter des répétitions inutiles, ce texte pourrait être inséré dans le début du projet de déclaration.

84. A la 6ème séance, le 6 mars 1996, le Groupe de travail a été saisi des propositions révisées de Cuba modifiant les propositions du Royaume-Uni contenues dans le CRP.2. Les propositions de Cuba ont été distribuées en tant que CRP.3 (voir annexe II).

85. A la septième séance, le 7 mars 1996, le Président-Rapporteur a présenté ses propositions sur l'article 2 du chapitre IV, contenues dans le CRP.5 (voir annexe II), et invité le Groupe de travail à adopter ce texte comme solution possible de compromis.

86. Les représentants des Pays-Bas et de la Chine et les observateurs de la Finlande, de la République islamique d'Iran et d'Amnesty international ont salué les efforts déployés par le Président-Rapporteur et jugé que son texte était acceptable. Les observateurs d'Amnesty international et de la Finlande ont toutefois exprimé des doutes quant au mot "règlements" qui, à leur avis, n'avait nécessairement une connotation juridique.

87. De l'avis du représentant de Cuba, le texte proposé par le Président ne tenait pas dûment compte des diverses dispositions que pouvait contenir la législation nationale en ce qui concernait les audiences publiques ou les procédures à huis clos. Il a en outre proposé les amendements ci-après au CRP.5 :

a) Ajouter "et" avant "conformément aux lois et règlements applicables";

b) Supprimer la virgule après les mots "y compris tout dédommagement dû".

88. A la 9ème séance, le 8 mars 1996, le représentant des Pays-Bas s'est référé à la proposition de compromis concernant l'article 2 du chapitre IV qu'il essayait d'élaborer en coopération avec la délégation du Chili. Cette proposition a par la suite été distribuée en tant que CRP.6 (voir annexe II).

89. A l'issue des consultations officieuses, le Président-Rapporteur a informé le Groupe de travail que les tentatives faites pour arriver à un consensus soit sur le CRP.5, soit sur le CRP.6, n'avaient pas progressé.

III. QUESTIONS DIVERSES

90. A la 9ème séance, le 8 mars 1996, l'observateur de la Suède a noté que la onzième session du Groupe de travail avait été un échec malgré les efforts du Président-Rapporteur et de nombreux autres participants. Elle a estimé qu'il faudrait prendre les mesures nécessaires entre les sessions pour faciliter les travaux du Groupe de travail l'année suivante.

91. L'observateur de la Suède a ensuite proposé un texte que le Groupe de travail devrait examiner et inclure dans son rapport à la Commission des droits de l'homme. Ce texte était ainsi conçu :

"Le Groupe de travail recommande que la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session :

a) Approuve la tenue d'une autre session du Groupe de travail, à laquelle aucun effort ne devra être épargné pour établir un texte final en vue de le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

b) Prie l'actuel Président du Groupe de travail, en vue de faciliter les travaux du Groupe de travail à sa prochaine session, de poursuivre les travaux dont il est chargé en tant que Président dans l'intervalle des sessions afin de mettre au point le texte sur la base des articles qui ont déjà été adoptés, de réordonner les articles et de coordonner le texte afin d'éviter les répétitions;

c) En outre, engage l'actuel Président à consulter lors de ses travaux dans l'intervalle des sessions les participants intéressés au sujet de la mise au point du texte et à prendre en considération les observations formulées par toutes les parties intéressées."

92. Cette proposition a été examinée lors d'une réunion informelle du Groupe de travail qui a eu lieu le 8 mars 1996, sous la présidence du représentant de l'Inde. Le Président-Rapporteur avait décidé de ne pas participer à la réunion informelle.

93. A la 10ème séance, le 8 mars 1996, le Groupe de travail a adopté le texte élaboré pendant la réunion informelle et a décidé de l'inclure dans son rapport. Ce texte, que le Groupe de travail a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'adopter, se lit comme suit :

"Engage l'actuel Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Jan Helgesen, à poursuivre ses efforts pour établir un texte coordonné et minutieusement mis au point revêtant la forme d'un document de travail, en tenant compte des débats qui ont eu lieu, pour que le Groupe de travail l'examine à une session future, et à se mettre en rapport à cette fin avec les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et prie en outre le secrétariat de communiquer le document du Président à tous les Etats et autres parties intéressés."

94. A propos des travaux futurs du Groupe de travail, le représentant de Cuba a déclaré qu'il était en mesure d'accepter le texte qui figurait au paragraphe précédent, étant entendu : a) que le Président poursuivrait ces efforts dans le but de rechercher dans un esprit novateur une formule de compromis au sujet de la teneur des différents articles analysés en 1996 par le Groupe; b) que le Président s'acquitterait de cette tâche avant le début de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme; et c) que le Groupe se réunirait à nouveau pour sa douzième session en 1997 afin de faire rapport sur ses travaux à la Commission à sa cinquante-troisième session.

95. Le représentant de la République arabe syrienne a noté que les efforts du Président-Rapporteur pour établir un texte unifié et tout à fait au point devraient viser uniquement à améliorer le libellé du texte existant sans apporter de modifications fondamentales susceptibles de toucher ou de porter atteinte à l'économie actuelle du texte ou encore de remanier des éléments essentiels qui ont fait l'objet d'un accord.

96. Se référant aux résultats de la onzième session du Groupe de travail, l'observateur de la Commission internationale de juristes a déploré que les participants n'aient pas trouvé le moyen de renforcer la protection de ceux qui luttent pour les droits de l'homme en rédigeant le texte du projet de déclaration. A son avis, un petit nombre de gouvernements faisait des efforts démesurés pour trouver de nouveaux moyens de renforcer la protection des Etats. Les propositions de ces gouvernements, si elles avaient été acceptées, auraient faussé le texte de compromis des projets d'articles qui était le résultat de dix ans d'efforts. Bien que les progrès aient été entravés cette année, la Commission internationale de juristes était prête à poursuivre les travaux de rédaction car les buts que l'on s'efforçait d'atteindre méritaient que l'on y travaille avec une ferme résolution. On avait mentionné la Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui, de l'avis de la Commission internationale

de juristes, était très instructive et pourrait guider le Groupe de travail dans ses futurs travaux de rédaction.

97. L'observateur d'Amnesty International a souscrit aux observations formulées par l'observateur de la Commission internationale de juristes et a dit que lui aussi avait trouvé la onzième session du Groupe de travail très décevante. Il gardait néanmoins un certain optimisme en ce qui concernait la session suivante.

98. L'Association pour la prévention de la torture, le Centre Carter et la Fédération internationale des droits de l'homme ont également exprimé leur détermination de n'épargner aucun effort pour parvenir à élaborer un projet de déclaration valable et efficace sous la direction éclairée du Président-Rapporteur.

99. L'observateur du Centre Carter a insisté tout particulièrement sur le fait qu'il importait d'affirmer dans le projet de déclaration le droit de ceux qui luttent pour les droits de l'homme de défendre la cause de ceux qui ne pouvaient pas demander justice eux-mêmes ou ne pouvaient désigner des représentants, comme les personnes disparues. Un autre principe essentiel qui devait être garanti dans la déclaration, c'était le droit de solliciter amplement et de recevoir les ressources humaines et matérielles nécessaires pour soutenir les activités de ceux qui luttent pour les droits de l'homme. Il a été souligné que la principale question qui se posait au Groupe de travail était celle de savoir s'il acceptait le rôle qui lui avait été confié, qui était de donner corps à la vision des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et de faire mieux comprendre que les violations des droits de l'homme lèsent tous les individus.

100. L'observateur de la Fédération internationale des droits de l'homme a souligné que certaines délégations avaient tenté d'entraver les progrès du Groupe de travail; mais il était vain d'essayer de faire taire les critiques. La Fédération estimait que la Commission des droits de l'homme devait renouveler le mandat du Groupe de travail.

101. Le représentant de Cuba a fait observer qu'échanger des accusations n'aiderait pas le Groupe de travail à mener à bien sa tâche.

102. Le Président-Rapporteur a dit qu'il partageait certes l'opinion que le Groupe de travail devait se préoccuper essentiellement d'aider ceux qui luttent pour les droits de l'homme, mais qu'il ne fallait pas voir les divergences ou les conflits d'opinion comme une bataille entre les délégations.

Annexe I

TEXTE ADOPTE EN PREMIERE LECTURE DU

PROJET DE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS,
DES GROUPES ET DES ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER
LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES
UNIVERSELLEMENT RECONNUS

MODIFIE AU COURS DE LA DEUXIEME LECTURE
AUX NEUVIEME ET DIXIEME SESSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

PréambuleL'Assemblée générale,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qu'il est indispensable de réaliser la coopération internationale pour remplir cette obligation, conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il importe d'observer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus] pour tous dans tous les pays du monde,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments essentiels des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés dans les organismes des Nations Unies,

Réaffirmant également l'importance du rôle joué par les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés au niveau international pour promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et l'oeuvre extrêmement utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant à l'élimination effective de toutes les violations massives, flagrantes ou systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises à l'encontre des peuples et des personnes, telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangères, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Reconnaissant le rapport qui existe entre la paix et la sécurité internationales et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et consciente que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits,

Réitérant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, sans préjudice de leur mise en oeuvre individuelle,

Soulignant que chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus],

Reconnaissant que les individus, les groupes et les associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international.

Déclare :

Chapitre I

Article premier

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et de lutter dans ce sens. Chaque Etat adoptera les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour veiller à ce que les droits et libertés visés par la présente déclaration soient effectivement garantis 1/.

Article 2

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que tous, tant individuellement qu'en association avec d'autres, puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés 2/.

Article 3

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit en agissant, soit en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ces droits et libertés 3/.

Chapitre II

Article premier

Chacun a le droit d'avoir connaissance et d'être informé des droits de l'homme et des libertés fondamentales appartenant à lui-même ou à autrui, et de les faire connaître à autrui 4/.

Article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres :

a) de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question, en ayant notamment pleinement accès aux informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux;

b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

Article 3

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'étudier, de discuter et d'apprécier la question de savoir si les droits et libertés en question sont respectés, tant en droit qu'en pratique, [dans son propre pays et ailleurs, et d'appeler l'attention du public sur cette question].

Article 4

Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle 5/.

Article 5

1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels 5/.

2. Ces mesures doivent comprendre :

a) la publication et la large disponibilité des textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux applicables relatifs aux droits de l'homme 5/;

b) le plein accès sur une base d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les rapports officiels de ces organes 5/.

3. L'Etat a la responsabilité de prendre des mesures en vue de promouvoir et de faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leurs programmes de formation 5/.

Chapitre III

Article premier

Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) de former des organisations, des associations, ou le cas échéant, des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, d'avoir effectivement accès, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques. Ce droit comporte notamment le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales 6/.

Article 3

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations [de ses] droits de l'homme et libertés fondamentales.

A cet égard, les individus et les groupes ont le droit d'être protégés par la législation nationale quand, par des moyens pacifiques, ils réagissent contre des activités et des actes perpétrés par l'Etat, par des groupes ou par des individus dans l'intention de détruire [leurs] droits de l'homme et libertés fondamentales ou qu'ils s'opposent à ces activités ou à ces actes.

Article 4

1. Chacun a le droit [devrait avoir le droit], tant individuellement qu'en association avec d'autres, de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres, aux fins de promouvoir et de protéger par des moyens pacifiques les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

2. A cet égard, toutes les contributions, y compris celles qui émanent de sources étrangères, et leur utilisation seront soumises sur une base non discriminatoire à la législation nationale visée au chapitre V.

Chapitre IV

Article premier

Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, chacun a le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits 7/.

Article 2

A cette fin, chacun a, notamment, le droit :

a) d'appeler l'attention de l'opinion publique sur toute violation des droits de l'homme et de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat par des pétitions ou d'autres moyens auprès des autorités judiciaires, administratives, législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout organe international compétent;

b) de porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte en audience publique en demandant à une autorité indépendante, impartiale, compétente, judiciaire ou autre, établie par la loi, de statuer;

c) d'obtenir une décision et un jugement équitables prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, ainsi que l'application de la décision et du jugement, sans retard indu;

d) d'assister aux audiences ou procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes nationales et internationales;

e) d'offrir et prêter assistance, y compris l'assistance de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus];

f) de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme conformément aux procédures et aux instruments internationaux en vigueur, et de communiquer librement avec ces organes.

Article 3

A cette même fin, chaque Etat doit notamment :

a) prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, action de représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration 8/;

b) encourager et appuyer, quand il conviendra, le développement d'autres institutions, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa compétence 9/;

c) mener ou faire en sorte que soit menée une enquête ou une instruction rapide et impartiale quand il existe des présomptions raisonnables qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans tout territoire relevant de sa compétence 10/.

Article 4

Tous, que ce soit individuellement ou en groupe, ont le droit d'exercer leur occupation ou leur profession conformément à la loi. Quiconque, de par sa profession ou son occupation, risque de porter atteinte à la dignité d'être humain, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui, doit respecter ces droits et ces libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelles 11/.

Chapitre V

Article premier

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée au préjudice ou à l'encontre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ni comme constituant une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux dans ce domaine 12/.

Article 2

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations et engagements internationaux applicables à l'Etat dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique à la mise en oeuvre et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à toutes les activités visées dans la présente déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et de ces libertés 13/.

Article 3

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique et conformément aux obligations et engagements internationaux applicables 14/.

Article 4

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, un groupe ou un organe de la société, ou pour un Etat, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés auxquels se rapporte la présente déclaration ou à des limitations plus amples que celles qui sont prévues dans cette déclaration 15/.

Article 5

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de cette dernière, dans laquelle seul le libre et plein épanouissement de sa personnalité est possible.
2. Chacun, individuellement et en association avec d'autres, doit avoir le respect des droits, des libertés, de l'identité et de la dignité de tous les autres, et avoir également le respect de la culture de l'ensemble de la communauté et des cultures au sein de la communauté qui sont compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité pour la sauvegarde et la promotion des processus démocratiques, d'une société démocratique, de la démocratie, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils n'ont pas pour autant le droit d'exécuter des programmes ou de se livrer à une autre activité quelconque visant à la destruction des processus démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des progrès réalisés dans ces domaines.

* * *

Texte "X"

Les individus, les organisations non gouvernementales et les institutions ont un rôle important à jouer en contribuant à sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales dans le cadre, notamment, d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer, entre autres, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux 16/.

Notes

- 1/ Adopté le 18 janvier 1995.
- 2/ Adopté le 19 janvier 1995.
- 3/ Adopté le 19 janvier 1994.
- 4/ Adopté le 19 janvier 1994.
- 5/ Adopté le 20 janvier 1994.
- 6/ Adopté le 21 janvier 1994.
- 7/ Adopté le 24 janvier 1994.
- 8/ L'introduction et le paragraphe a) ont été adoptés le 25 janvier 1994.
- 9/ Adopté le 25 janvier 1994.
- 10/ Adopté le 28 janvier 1994.
- 11/ Adopté le 28 janvier 1994.
- 12/ Adopté le 26 janvier 1994.
- 13/ Adopté le 26 janvier 1994.
- 14/ Adopté le 26 janvier 1994.
- 15/ Adopté le 27 janvier 1994.
- 16/ Adopté le 25 janvier 1995.

Annexe II

RECAPITULATION DES PROPOSITIONS FAITES AU COURS DE LA DEUXIEME LECTURE
A LA ONZIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

CRP.1 - Délégations de Cuba et des Pays-Bas

Chapitre IV

Article 2

A cette fin, toute personne qui affirme que ses droits ou libertés ont été violés [ou limités arbitrairement] a le droit, en personne ou par l'intermédiaire de représentants légalement [autorisés] [accrédités] :

a) De porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte en audience publique par une autorité indépendante, impartiale et compétente, judiciaire ou autre, établie par la loi et d'obtenir une décision, conformément à la loi, de cette autorité, prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, ainsi que l'application de la décision et du jugement qui auront pu être rendus, sans retard indu.

CRP.2 - Délégation du Royaume-Uni

Chapitre IV

Article 2

A cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés [ou limités arbitrairement] a le droit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, conformément au droit en vigueur, de porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte en audience publique par une autorité indépendante, impartiale et compétente, judiciaire ou autre, établie par la loi et d'obtenir une décision, conformément à la loi, de cette autorité, prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, lorsque cette autorité décide qu'il y a eu une telle violation.

Article Y (ancien article 2 bis)

En outre, chacun, individuellement ou en association, a le droit, entre autres :

a) De se plaindre, conformément au droit en vigueur, de la politique et de l'action d'individus, de fonctionnaires et d'organes de l'Etat concernant des violations de droits de l'homme ou des libertés fondamentales par des pétitions, rapports ou autres moyens [procédures] appropriés auprès des autorités nationales compétentes et de rendre publiques la plainte et sa teneur;

b) Conformément aux procédures et aux instruments internationaux en vigueur, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme ou d'autres communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer avec ces organes;

c) D'obtenir des réponses et des décisions publiques des autorités nationales et des organismes internationaux, sans retard indu, au sujet de ces plaintes et communications;

d) D'assister, en personne ou par l'intermédiaire de représentants autorisés, aux audiences ou procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès concernant des violations des droits de l'homme ou des libertés fondamentales pour apprécier directement l'équité de ces procédures et leur conformité avec les normes nationales et internationales;

e) De fournir l'assistance de juristes qualifiés, ou d'autres services et conseils spécialisés nécessaires pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CRP.3 - Délégation de Cuba

Chapitre IV

Article 2

A cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés [ou arbitrairement limités] a le droit, en personne ou par l'intermédiaire de représentants, et conformément aux lois et règlements en vigueur, de porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte lors d'une audience tenue dans les formes régulières par une autorité judiciaire indépendante, impartiale et compétente établie par la loi et d'obtenir de cette autorité, conformément à la loi, une décision conforme à la loi qui peut prévoir réparation, pouvant constituer éventuellement en un dédommagement, s'il y a lieu.

Article Y (ancien article 2 bis)

En outre, chacun, individuellement ou en association, a le droit, conformément aux lois nationales en vigueur et aux obligations et normes internationales acceptées par l'Etat :

a) De se plaindre, par des pétitions ou autres procédures non judiciaires appropriées, aux autorités nationales compétentes de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat qui peuvent avoir entraîné des violations ou des limitations arbitraires des droits de l'homme ou des libertés fondamentales;

b) De s'adresser aux organes internationaux ayant compétence générale ou spéciale reconnue par l'Etat pour recevoir et examiner des plaintes relatives à des violations ou à la limitation arbitraire des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou d'autres communications relatives aux droits de l'homme, et statuer à leur sujet, et de communiquer avec ces organes;

c) D'obtenir desdites autorités nationales et desdits organes internationaux des décisions et des réponses concernant lesdites plaintes et communications sans retard indu et conformément à leurs procédures respectives;

d) D'assister en personne ou par l'intermédiaire de représentants légaux, aux procédures [pertinentes] [appropriées] en matière de plaintes relatives à des violations ou des limitations arbitraires de ses droits ou libertés;

e) De demander ou d'obtenir l'assistance de juristes qualifiés et d'autres spécialistes pour la défense de ses droits individuels ou libertés fondamentales.

CRP.4 - Délégation de la République islamique d'Iran

Chapitre IV

Article Y (ancien article 2 bis)

a) De présenter des réclamations en justice (porter plainte), conformément aux lois (procédures et règlements) en vigueur, au sujet de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales par des fonctionnaires et des organes de l'Etat par des pétitions (rapports) ou autre moyen prévu par le système juridique de l'Etat, qui devra rendre sa décision sur la plainte et les demandes reconventionnelles éventuelles de l'accusé sans retard indu.

b) D'assister aux audiences ou procédures publiques (pertinentes) ou, le cas échéant, aux procès afin d'observer (d'évaluer) leur équité et de voir comment ils atteignent les normes nationales et internationales sur une base tout à fait individuelle;

c) D'offrir et de recevoir l'assistance de juristes qualifiés, conformément à la loi, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) De s'adresser sans restriction aux organes pertinents des Nations Unies qui reçoivent et examinent des communications relatives aux droits de l'homme conformément aux procédures et instruments internationaux en vigueur (y compris les procédures exigeant l'épuisement de tous les recours internes disponibles), et de communiquer librement avec ces organes.

CRP.5 - Président-Rapporteur

Chapitre IV

Article 2

A cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'intermédiaire de représentants, conformément aux lois et règlements en vigueur, de porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte en audience publique par une autorité

indépendante, impartiale, judiciaire ou autre établie par la loi et d'obtenir de cette autorité une décision, conformément à la loi, prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, lorsque les droits ou libertés de cette personne ont été violés.

CRP.6 - Délégations du Chili et des Pays-Bas

Chapitre IV

Article 2

a) Toute personne dont les droits et libertés auraient été violés, a le droit, en personne ou par l'intermédiaire de représentants, de porter plainte auprès d'une autorité compétente et de faire examiner rapidement cette plainte avec conscience et impartialité par cette autorité en audience publique et d'obtenir de cette autorité une décision prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, lorsque les droits ou libertés de cette personne ont été violés;

b) Ces droits seront exercés conformément au droit en vigueur dans l'Etat intéressé et à l'article 2 du chapitre V de la présente Déclaration. A cette fin, chaque Etat adoptera des dispositions législatives pour assurer que ces droits sont effectivement garantis.
